

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION  
SUR LES ARMES A SOUS-  
MUNITIONS

CCM/46

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de l'Allemagne pour l'amendement de l'article 18

1. Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer que, tout en appliquant les interdictions visant les armes à sous-munitions interdites au titre de l'article 1, il continuera à ne pas utiliser plus de [x] types d'armes à sous-munitions pendant une période limitée ne dépassant pas [x] années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention ; ces munitions doivent être fiables et précises, telles que définies dans l'article 2, et elles doivent être équipées d'un système d'autodestruction, d'auto-neutralisation ou d'auto-désactivation.
2. L'emploi d'armes à sous-munitions en vertu du paragraphe 1 respectera les dispositions du droit humanitaire international. Il est, en particulier, interdit sous toutes circonstances de soumettre la population civile en tant que telle, les civils individuels ou les objets civils, à des attaques par armes à sous-munitions.
3. Durant la période de transition en vertu du paragraphe 1, l'Etat partie concerné ne devra en aucun cas transférer directement ou indirectement des armes à sous-munitions à une quelconque personne.
4. L'Etat partie concerné soumet les dispositions au titre du paragraphe 1 aux mesures de transparence suivantes:
  - (a) La déclaration au titre du paragraphe 1 sera notifiée au Secrétaire général des Nations Unies au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci par l'Etat partie concerné. Elle inclura les détails sur le type d'armes à sous-munitions, y compris sur leur fiabilité et leur précision ainsi que leurs caractéristiques d'autodestruction/auto-neutralisation/auto-desactivation, la quantité, la date limite du délai accordé pour la mise hors service, le début de l'élimination graduelle des stocks opérationnels et l'achèvement du processus de destruction.
  - (b) Les dispositions sur les mesures de transparence au titre de l'article 7, y compris sur l'établissement de rapports annuels, s'appliqueront aussi aux questions figurant dans la déclaration au titre des paragraphes 1 et 4 (a) du présent article.